

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : AUTO/AP/2016

NIMES, le 18 AVR. 2016

Département du **GARD**  
**Commune de NIMES**  
INSTALLATIONS CLASSEES

### ARRETE PREFECTORAL n° 16-049N

autorisant la prolongation de l'autorisation d'exploiter, à titre temporaire,  
une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers par le **GIE OC'VIA CONSTRUCTION**  
sur la commune de **NIMES**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R512-37 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-107N du 23 juillet 2015 autorisant le **GIE OC'VIA CONSTRUCTION** à exploiter, pour une durée maximale de six mois, une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de NIMES ;
- VU la demande en date du 25 février 2016, par laquelle M. DE MALHERBE François-Xavier directeur de projet du **GIE OC'VIA CONSTRUCTION** a sollicité le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit Valdebanne nord-ouest à NIMES ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 10 mars 2016 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant proposition de l'inspection à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé réception en date du 22 mars 2016 ;
- VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du 8 avril 2016 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier recommandé avec accusé de réception du 11 avril 2016 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R 512-37 du code de l'environnement permettent de renouveler pour une nouvelle période de 6 mois l'autorisation temporaire initialement accordée ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1 Bénéficiaire.**

Le **GIE OC'VIA CONSTRUCTION** dont le siège social est fixé 6200 route de Générac CS 58240 30942 NIMES est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°15-107N du 23 juillet 2015 susvisé, à poursuivre l'exploitation, jusqu'au 22 juillet 2016 au plus tard, de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers visée par cet arrêté et située au lieu-dit Valdebanne nord-ouest, parcelles n°s KA 15, KA 30, KA 32 et KA 52, route de Générac à NIMES.

### **ARTICLE 2. AUTRES DISPOSITIONS.**

#### **Article 2.1 Affichage et communication des conditions d'autorisation.**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 15-107N du 23 juillet 2015, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sont affichés pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

Ces arrêtés doivent être affichés en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 3. - EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement et monsieur le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005  
en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

